

SÉANCE DU 5 FEVRIER 2020

DÉCISION N° 2020 / 21 / ZAC CLUSTER DES MEDIAS / 1

ZAC CLUSTER DES MEDIAS SUR LES COMMUNES DE DUGNY, DU BOURGET ET DE LA COURNEUVE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.123-19,
- vu les articles 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- vu le courrier de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 20 janvier 2020, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour la participation du public prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet de ZAC Cluster des médias,

Considérant :

- que les enjeux locaux environnementaux, sanitaires, socio-économiques et d'aménagement urbains sont majeurs,
- qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de participation en présentiel à définir par le préfet, autorité organisatrice de la participation avec les garants, en complément de la consultation par voie électronique,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et Monsieur Jean-Louis LAURE sont désignés garants de la procédure de participation par voie électronique pour la participation du public, prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet de ZAC Cluster des médias,

Article 2:

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

OUCULO

Chantal JOUANNO